

ce nombre, 39 n'ont pas de littoral. Ces derniers portent un vif intérêt au concept mis de l'avant il y a quelques années par M. Arvid Pardo, représentant de Malte aux Nations Unies. M. Pardo a soutenu qu'au-delà de la mer territoriale et des zones économiques, l'exploitation des fonds marins devait être exercée au profit de tous les États. Les États enclavés désirent naturellement limiter autant que possible la zone économique des États côtiers. Ils ont d'ailleurs proposé une zone réduite à 40 milles ou qui ne dépasserait pas l'isobathe de 200 mètres, c'est-à-dire l'ancienne ligne des 100 brasses. Cette proposition remonte au "principe de la limite exploitable" dont fait état la Convention sur le plateau continental.

Le Canada est dans une position particulière du fait qu'il possède sur sa côte atlantique une des marges continentales les plus vastes qui soit; elle s'étend bien au-delà de la démarcation de 200 milles et à certains endroits, comme au cap Flemish et à Grand Bank, la distance est deux fois plus considérable et même davantage. Toutefois, sur la côte du Pacifique, le plateau ne s'étend que sur une quarantaine de milles à peine.

La position du Canada concernant les limites du plateau continental se fonde sur la pratique des États, sur la Convention de 1958 et sur les décisions de 1969 de la Cour internationale de justice dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, qui définissent le plateau continental comme la prolongation naturelle submergée de la masse terrestre continentale. Sur la base de ces trois fondements juridiques, le Canada revendique et exerce des droits sur l'ensemble de la marge continentale, y compris le talus et le glacis. De même que les États côtiers jouissent d'un avantage naturel par rapport aux pays enclavés, de même les Maritimes auront un avantage marqué -- du simple fait de leur position géographique -- pour ce qui est de l'entreposage et du traitement à terre des ressources extraites de la zone contiguë des fonds marins. Mais si les Maritimes et d'autres régions côtières jouissent de cet avantage, il s'ensuit également que l'ensemble du Canada doit, d'une certaine façon, en prenant les mesures nécessaires au niveau fédéral, participer aux bénéfices inhérents à cette nouvelle extension du secteur de juridiction nationale. Notre position est ici analogue à celle des États enclavés qui, aux termes de la résolution de Malte, désirent avoir droit au "patrimoine commun" de la mer.

Le patrimoine commun de l'humanité

La question des limites de la juridiction nationale sur les ressources des fonds marins a été soulevée lorsque M. Pardo a présenté sa résolution aux Nations Unies en 1967. Cette résolution